

PROJET DE TRAITÉ DE FUSION

PAR ABSORPTION

**DE L'ASSOCIATION CENTRE DE GESTION AGRÉÉ DE
L'AVEYRON – CGA 12**

**PAR L'ASSOCIATION CENTRE NATIONAL AGRÉÉ –
CONTRÔLE COHÉRENCE - CNA2C**

SOMMAIRE

EXPOSÉ PRÉALABLE	4
I. CARACTÉRISTIQUES DE L'ASSOCIATION ABSORBÉE ET DE L'ASSOCIATION ABSORBANTE	4
II. RÉGIME JURIDIQUE DE L'OPÉRATION	6
III. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION	6
IV. COMPTES DE RÉFÉRENCE	7
V. MÉTHODE D'ÉVALUATION	7
VI. CHAPITRE I : APPORT - FUSION	8
I. PRINCIPE DE L'APPORT	8
II. COMPOSANTES DE L'APPORT	8
III. DÉCLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE À TRANSMETTRE 10	
IV. EFFET DE LA FUSION	13
V. CONTREPARTIE DE L'APPORT	14
VI. PROPRIÉTÉ ET JOUISSANCE	15
VII. DATE DE RÉALISATION DE LA FUSION	15
VIII. STATUTS ET GOUVERNANCE	15
VII. CHAPITRE II : CHARGES ET CONDITIONS	16
I. ÉNONCÉ DES CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES	16
II. LES AUTRES CHARGES ET CONDITIONS CONCERNANT L'ASSOCIATION ABSORBANTE	17
III. LES AUTRES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION ABSORBÉE	17
VIII. CHAPITRE III : CONDITIONS SUSPENSIVES	19
IX. CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FISCALES	20
I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	20
II. DISPOSITIONS PLUS SPÉCIFIQUES	20
X. CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES	23
I. FORMALITÉS	23
II. DÉSISTEMENT	23
III. REMISE DE TITRES	23
IV. FRAIS	23
V. ÉLECTION DE DOMICILE	23
VI. POUVOIRS	24
VII. ANNEXES	24

TRAITÉ DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉES

1°) L'ASSOCIATION CENTRE NATIONAL AGRÉÉ – CONTRÔLE COHERENCE – CNA2C

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant son siège social 8 boulevard des Iles – BP10395 – 56000 Vannes, déclarée et inscrite le 4 août 2005 à la Préfecture du Morbihan sous le numéro W563006379 (ancien numéro 0563340691), et publiée au Journal officiel le 27 août 2005,

Représentée par son Président Monsieur Yves RIVOUAL dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration en date du 10 octobre 2017,

Association ci-après désignée «l'association absorbante» ou « CNA2C », de première part,

2°) L'ASSOCIATION CENTRE DE GESTION AGRÉÉ DE L'AVEYRON – CGA 12

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant son siège social Zone artisanale du Causse – 12 000 RODEZ, déclarée et inscrite le 3 octobre 2006 à la Préfecture de l'Aveyron sous le numéro W122000521, et publiée au Journal officiel le 2 décembre 2006,

Représentée par son Président Monsieur Christian DUMEZ dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration en date du 16 octobre 2017,

Association ci-après désignée «l'association absorbée» ou « CGA 12 », de seconde part,

**PRÉALABLEMENT À LA CONVENTION DE FUSION FAISANT L'OBJET DU
PRÉSENT ACTE, IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

EXPOSÉ PRÉALABLE

**I. CARACTÉRISTIQUES DE L'ASSOCIATION ABSORBÉE ET DE
L'ASSOCIATION ABSORBANTE**

1. Caractéristiques de l'association absorbée :

L'association absorbée est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, constituée par assemblée constitutive du 10 juillet 2006.

Elle est déclarée à la Préfecture de l'Aveyron selon publication au JO du 2 décembre 2006. Elle est identifiée à la Préfecture de l'Aveyron sous le numéro W122000521 dont un extrait figure en Annexe 1.1. et au SIREN sous le numéro 492 811 575.

Il a pour objet : « de fournir à ses Adhérents tous services en matière de gestion, notamment dans le domaine de l'assistance technique et de la formation.

Il exerce vis-à-vis de ses membres cinq rôles principaux :

- 1. Conseil en matière de gestion, comptabilité, d'organisation et d'information.*
- 2. Inforation dans les domaines de l'administration, de la gestion, de l'évolution économique et technique.*
- 3. Formation des adhérents ou de leurs représentants aux techniques de gestion et de directiopn des entreprises.*
- 4. Réalisation dans le cadre fixé par la loi de tous travaux de gestion*
- 5. Etude sur les points particuliers à la demande de ses membres.*

Le CGA 12 ne peut agir en qualité de mandataire de ses membres ; toutefois, dans le cadre d'une habilitation spécifique de transmission de données informatisées, il peut recevoir mandat de ses adéhrents ayant adhéré à ce système, pour transmettre les informations correspondant aux obligations déclaratives de ces membres.

Elle est représentée par Monsieur Christian DUMEZ en qualité de Président.

Ses statuts figurent en Annexe 2.1.

L'association absorbée employait au 31 décembre 2016, 1 salarié à temps complet et 1 salarié à temps partiel soit 1,10 salariés équivalent temps plein.

Au 2 mai 2017, l'association absorbée comptait 355 adhérents.

L'associé absorbée clôture ses comptes au 31 décembre de chaque année.

L'association absorbée n'a pas de commissaire aux comptes.

2. Caractéristiques de l'association absorbante :

L'association absorbante est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, constituée par assemblée constitutive du 14 juin 2005.

Elle est déclarée à la Préfecture du Morbihan sous le numéro W563006379 (ancien numéro : 0563340691) selon publication au JO du 27 août 2005 dont un extrait figure en Annexe 1.2.

Elle est identifiée au SIREN sous le numéro 489 549 618 00036.

Elle a pour objet de « *fournir à ses adhérents industriels, commerçants, artisans ou agriculteurs, tous services en matière de gestion, notamment dans les domaines de l'assistance technique et de la formation, ainsi qu'une analyse des informations économiques, comptables, et financières en matière de prévention des difficultés économiques et financières. Ces services sont réservés aux membres adhérents. Les formations proposées par l'organisme agréé sont également offertes aux représentants de l'adhérent.*

Le Centre ne peut agir en qualité de mandataire de ses membres. Toutefois il peut recevoir mandat de ses membres ayant adhéré au système de Transfert des Données Fiscales, Comptables, et Sociales, pour transmettre les informations correspondant aux obligations déclaratives de ces membres.

Le tout en conformité avec les textes en vigueur, notamment l'article 371A Annexe II du CGI et d'une manière plus générale les textes relatifs au fonctionnement des centres de gestion agréé. »

Elle est représentée par Monsieur Yves RIVOUAL en qualité de Président.

Ses statuts figurent en Annexe 2.2.

L'association absorbante employait au 31 décembre 2016, 10,8 salariés équivalent temps plein (soit 9 salariés à temps plein et 3 salariés à temps partiel).

Au 30 septembre 2017, l'effectif est de 9,8 salariés équivalent temps plein.

Au 1^{er} septembre 2017, l'association absorbante comptait 5 105 adhérents.

L'association absorbante clôture ses comptes au 31 décembre de chaque année.

L'association absorbante n'a pas de commissaire aux comptes.

II. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

Sur le plan juridique, la présente opération s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article 9 bis de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, et du chapitre IV du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Les membres de l'association absorbée acquerront automatiquement et de plein droit la qualité de membres de l'association absorbante, sauf pour ceux qui feront la demande expresse de résiliation.

Au plan fiscal, la fusion est placée sous le régime défini au chapitre IV ci-après.

III. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La présente opération de fusion est justifiée par la volonté de créer une entité commune pouvant adopter la forme d'Organisme Mixte de Gestion Agréé. Les regroupements des associations participantes au sein d'une seule et même entité permettrait d'accroître les moyens humains et matériels nécessaires à la mise en place de procédures conformes aux nouvelles exigences légales applicables aux Organismes Mixte de Gestion Agréée.

Par ailleurs et en outre, cette opération de fusion garantirait d'atteindre le seuil minimum requis pour l'obtention de l'agrément fiscal et pour son renouvellement conformément aux dispositions de l'article 1649 quater K ter du CGI, l'article 371 Z ter de l'Annexe II du CGI (applicable au 1^{er} janvier 2019) lequel prévoit :

« Le nombre des adhérents d'un organisme mixte respecte le seuil minimum de cinq cents personnes physiques ou morales fixé aux articles 371 B et 371 N lors de la demande initiale d'agrément.

L'agrément d'un organisme mixte n'est pas renouvelé si le nombre des adhérents n'atteint pas mille dans un délai de trois ans à compter de la date d'agrément.

Pour l'ouverture de tout bureau secondaire, l'organisme mixte respecte les conditions prévues par les articles 371 B et 371 N. [...] »

IV. COMPTES DE REFERENCE

Les termes et conditions du présent traité de fusion sont établis par l'association absorbée et par l'association absorbante, sur la base des comptes de ladite association absorbée, arrêtés au 31 décembre 2016, ayant été approuvés par l'Assemblée Générale de cette dernière, le 3 juillet 2017. Pour l'établissement des conditions de la fusion, les associations participantes se sont communiqués réciproquement leurs comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2016. Les derniers rapports annuels d'activité de chacune des associations figurent en Annexe 3.1. et en Annexe 3.2.

Les comptes de l'association absorbée au 31 décembre 2016 sont portés en Annexe 4.1.

Les comptes annuels des associations participantes se rapportant à un exercice dont la clôture est antérieure de plus de six mois à la date des Conseils d'Administration tenus les 10 et 16 octobre 2017 par les associations absorbante et absorbée et appelés à arrêter le projet de fusion, une situation intermédiaire, établie selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les comptes annuels, arrêtée par les Conseils d'Administration en date des 10 et 16 octobre 2017 a été communiquée aux membres, conformément aux textes en vigueur. Toutefois, les comptes annuels du dernier exercice clos serviront de référence à la présente opération.

La situation intermédiaire sous forme de bilan de l'association absorbée établie au 31 juillet 2017 figure en Annexe 5.1.

Les comptes de l'association absorbante arrêtés au 31 décembre 2016, ont été approuvés par l'Assemblée Générale de cette dernière, le 29 juin 2017.

Les comptes de l'association absorbante au 31 décembre 2016 sont portés en Annexe 4.2.

La situation intermédiaire sous forme de bilan de l'association absorbante établie au 31 juillet 2017 figure en Annexe 5.2

V. MÉTHODE D'ÉVALUATION

Les éléments d'actif et de passif sont apportés, par absorption de l'association absorbée par l'association absorbante, à leur valeur nette comptable telle que figurant dans les comptes de ladite association absorbée, arrêtés au 31 décembre 2016.

**CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE
PROJET DE FUSION :**

VI. CHAPITRE I : APPORT - FUSION

I. PRINCIPE DE L'APPORT

L'association absorbée apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière et sous les conditions suspensives visées au chapitre III infra, à l'association absorbante, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs existant chez elle, au 31 décembre 2016, avec tous les droits et obligations y étant attachés.

Il est précisé que les énumérations ci-après n'ont qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de l'association absorbée, ci-dessus défini, sera dévolu à l'association absorbante, dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation, telle que définie au chapitre VI infra.

II. COMPOSANTES DE L'APPORT

Les actifs et les passifs de l'association absorbée dont la transmission à l'association absorbante est projetée, comprenaient au 31 décembre 2016 les éléments suivants, estimés à leurs valeurs nettes comptables, comme il est indiqué au paragraphe V. de l'Exposé Préalable ci-dessus.

Conformément au paragraphe VII. ci-après, les parties conviennent expressément que la fusion prendra effet au 31 décembre 2017 à minuit. L'évaluation à cette date différée des valeurs d'apport est faite de manière provisoire et estimative, sur la base des comptes du dernier exercice clos. Cette évaluation, établie selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les comptes annuels, arrêtée par le Conseil d'Administration en date des 10 et 16 octobre 2017 sert de base à la présente opération. Les parties donnent expressément mandat au Conseil d'Administration de l'association absorbante pour établir la situation comptable définitive, établie à la date d'effet de la fusion.

1. ACTIFS

Les éléments d'actifs apportés sont ceux arrêtés au 31 décembre 2016, consistant en :

	Brut	Amortissements Provisions	Valeur Nette Comptable
▪ Immobilisations incorporelles			
Brevets Licences Marques :	2025,50 €	1945,20 €	80,30 €
▪ Immobilisations corporelles			
Matériel de bureau :	7 164,78 €	5 820,71 €	1 344,07 €
Mobilier de bureau :	3 143,82 €	2 537,05 €	876,77 €
▪ Éléments de l'actif circulant			
- Clients :	1 920,00 €	0 €	1 920,00 €
- Clients douteux :	1 317,60 €	1 098,00€	219,60 €
- Etat, TVA à récupérer :	2 321,10 €	0 €	2 321,10 €
- Etat, TVA à recevoir :	915,56 €	0 €	915,56 €
- Banques :	91 308,21 €	0 €	91 308,21 €
- Caisse :	273,29 €	0 €	273,29 €
- Charges constatées d'avance :	1 846,45 €	0 €	1 846,45 €
MONTANT TOTAL DE L'ACTIF APPORTÉ :			101 105,35€

2. PASSIFS

Désignation et évaluation du passif

- Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	6 965,63 €
- Personnel :	7 376,90 €
- Organismes sociaux :	15 688,74 €
- Etat TVA à payer :	409,83 €
- Etat impôts à payer :	413,00 €
MONTANT TOTAL DU PASSIF :	30 854,10 €

3. ACTIF NET A TRANSMETTRE

ACTIF : 101 105,35€

PASSIF : 30 854,10 €

ACTIF NET : 70 251,25€

Les actifs s'élevant à 101 105,35 €, et les passifs à 30 854,10 €, l'actif net à transmettre s'élève à 70 251,25 €.

L'actif net ne comprend aucune somme correspondant à des subventions d'investissements.

III. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE À TRANSMETTRE

L'association absorbée déclare que :

- elle n'est pas en état de redressement amiable ou judiciaire, ni en liquidation,
- l'association est à jour de ses impôts exigibles,
- les biens apportés ne font l'objet d'aucune inscription, nantissement empêchant leur transmission,
- les baux de toute nature compris dans l'apport ont été autorisés par les bailleurs respectifs,
- de façon générale, il n'existe aucune restriction à la libre disposition des biens et droits compris dans l'apport.

1. DECLARATIONS RELATIVES A LA PERIODE INTERMEDIAIRE

Monsieur Christian DUMEZ, es qualité, déclare que l'association absorbée qu'il représente n'a effectué depuis le 31 décembre 2016, date de l'arrêté des comptes retenue pour déterminer l'actif net apporté, aucune opération significative en dehors de la gestion courante de l'association.

L'association absorbée s'engage par ailleurs à ne réaliser, à compter de la date de signature du présent traité, aucun acte de disposition relatif aux biens apportés (à l'exception des opérations en cours telles que relatées au présent traité). Tout autre acte de disposition devra recueillir l'agrément de l'association absorbante. L'association absorbée s'engage aussi à ne signer aucun accord, traité ou engagement la concernant en dehors de la gestion courante sans l'accord de l'association absorbante.

En outre l'association absorbée, pendant la période intermédiaire, s'interdit de prendre ou de mettre en œuvre, sans l'accord de l'association absorbante, toute décision autre que strictement nécessaire à la gestion courante de l'association absorbée.

2. DECLARATIONS SPECIFIQUES RELATIVES AU PATRIMOINE TRANSMIS

A. ACTIONS OU PARTS DE SOCIETES DETENUES PAR L'ASSOCIATION ABSORBEE

L'association absorbée n'est pas propriétaire de parts sociales ou d'actions.

B. IMMOBILIER

L'association absorbée n'est pas propriétaire d'immeubles.

C. MARQUES ET NOMS DE DOMAINE

L'association absorbée n'est pas propriétaire de marques et noms de domaine.

D. BAIL

L'association absorbée est preneur à bail soumis aux dispositions des articles 1714 à 1762 du Code Civil pour des locaux sis, Rue Saint Christophe – ZA du Causse à RODEZ (12000) d'une superficie de 19 m². Ledit bail figure en Annexe 6.

L'association absorbée s'engage à solliciter l'agrément du Bailleur au transfert du bail ci-dessus au profit de l'association absorbante conformément aux dispositions de l'article « Cession et sous-location » du bail.

E. CONTRATS D'ASSURANCES

En application de l'article L.121-10 du Code des assurances, les assurances souscrites par l'association absorbée seront transmises automatiquement à l'association absorbante du fait de la réalisation de la fusion-absorption.

L'association absorbée informera les compagnies d'assurances auprès desquelles elle a souscrit les polices d'assurances de l'opération de fusion-absorption, et en application de l'article L.121-10 deuxième alinéa du Code des assurances, l'association absorbante pourra, si elle le souhaite, résilier lesdits contrats.

En application de l'article L.121-11 du Code des assurances applicable aux véhicules terrestres à moteur, en cas d'aliénation d'un véhicule terrestre à moteur, en ce qui concerne le véhicule aliéné, le contrat d'assurance est suspendu de plein droit à partir du lendemain, à zéro heure, du jour de l'aliénation.

L'assuré doit informer l'assureur, par lettre recommandée, de la date d'aliénation du véhicule. A défaut de remise en vigueur du contrat par accord des parties ou de résiliation par l'une d'elles, la résiliation intervient de plein droit à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date d'aliénation.

Un courrier sera adressé à la compagnie d'assurances dans les meilleurs délais demandant la remise en vigueur des contrats automobile au nom de l'association absorbante au jour de la réalisation définitive de la fusion de l'association absorbée par l'association absorbante.

L'association absorbante reconnaît avoir eu communication d'un exemplaire de chacune des polices et déclare dispenser l'association absorbée d'en faire plus ample désignation.

F. LITIGES ET CONTENTIEUX

L'association absorbante accepte de se substituer à l'association absorbée pour toutes les conséquences connues et inconnues des contentieux en cours ou qui viendraient à survenir entre la date de signature du présent traité et la date de réalisation définitive de la fusion-absorption.

G. ENGAGEMENTS HORS BILAN DE L'ASSOCIATION ABSORBÉE

Les éventuels engagements hors bilan consentis par l'association absorbée seront transmis à l'association absorbante par l'effet de la transmission universelle du patrimoine de l'association absorbée à l'association absorbante résultant de la fusion.

H. PERSONNEL

En application de l'article L.1224-1 du Code du travail, l'association absorbante :

- Poursuivra l'ensemble des contrats en cours au sein de l'association absorbée à la date d'effet définitive de la fusion, tels que listés en Annexe 7 avec en particulier maintien de la rémunération, de la qualification et de l'ancienneté,

- Supportera, en conséquence, toutes les sommes dues au jour de la date de la réalisation définitive de la fusion et elle assumera également les congés payés non encore pris, ainsi que l'incidence des droits acquis relatifs à la période de référence en cours.

L'ensemble des salariés y compris transférés bénéficiera de l'application de la Convention Collective Nationale des Centres de Gestion Agréé (CCN 1237).

les accords d'entreprise existants au sein de l'association absorbée seront automatiquement mis en cause par l'effet de la fusion mais ils subsisteront jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord résultant de la négociation d'un accord de substitution ou à défaut pendant un délai d'un an à l'issue du délai de préavis de trois mois, conformément aux dispositions de l'article L.2261-14 alinéa 1 du Code du travail.

I. LISTE DES AGREMENTS, AUTORISATIONS, CONVENTIONNEMENTS OU HABILITATIONS

L'association absorbée jouit, à la date des présents, des agréments, habilitations, conventionnements et autorisations suivants :

- Agrément de la DGFIP de l'Occitanie et du Département de la Haute Garonne renouvelé à compter du 6 novembre 2016 pour une durée de 6 ans par décision de la DGFIP en date du 4 novembre 2016

IV. EFFET DE LA FUSION

1. DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE L'ASSOCIATION ABSORBEE

La réalisation définitive de la fusion entraînera la dissolution sans liquidation de l'association absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à l'association absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, la fusion emportera transmission au profit de l'association absorbante de tous les droits, biens et obligations de l'association absorbée, avec ses droits et obligations ainsi que l'ensemble de ses réserves et provisions techniques telles qu'elles résultent de son bilan au 31 décembre 2016.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de l'association absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

2. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION ABSORBÉE

L'association absorbante sera débitrice de tous les créanciers de l'association absorbée en ses lieux et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par l'association absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

3. DATE D'EFFET DE LA FUSION DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL

Les opérations de l'association absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par l'association absorbante rétroactivement le 1^{er} janvier 2017.

V. CONTREPARTIE DE L'APPORT

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté à l'association absorbante par l'association absorbée s'élève à 70 251,25 euros.

En contrepartie de l'actif net apporté visé ci-dessus, les membres de l'association absorbée deviendront membres de l'association absorbante, à la Date de Réalisation, telle que définie au VII - infra, et bénéficieront, à ce titre, de tous les droits et de toutes les garanties mis en œuvre, jusqu'à cette date, par l'association absorbante.

En contrepartie de l'apport effectué par l'association absorbée à l'association absorbante, cette dernière s'engage également à :

- affecter l'ensemble des biens et droits apportés exclusivement à la réalisation de son objet statutaire tel que modifié dans les statuts et conformément aux dispositions du paragraphe VIII ci-dessous,
- assurer la continuité de l'objet de l'association absorbée dans le cadre des valeurs associatives, admettre comme membres, sauf manifestation de volonté contraire de leur part, tous les membres de l'association absorbée jouissant de qualité à quelque titre que ce soit au dernier jour avant sa dissolution. Ces membres jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges que les membres de l'association absorbante au jour de l'opération et seront purement et simplement assimilés à ces derniers, en leurs droits et devoirs dans le cadre des statuts mis à jour,
- conserver aux biens mobiliers et immobiliers apportés, la destination et l'usage qu'ils avaient au sein de l'association absorbée,
- le cas échéant avoir modifié en conséquence son propre objet statutaire,
- exécuter à compter de la date d'effet définitive de la fusion toutes les obligations qui résultent du transfert des biens de l'association absorbée.

VI. PROPRIÉTÉ ET JOUISSANCE

L'association absorbante sera propriétaire de l'ensemble des biens apportés par l'association absorbée à compter de la Date de Réalisation, telle que définie au VII - infra.

Les comptes de l'association absorbée, à la Date de Réalisation de la fusion, seront remis à l'association absorbante, dès qu'ils auront été établis.

Enfin, l'association absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de l'association absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet de la présente fusion.

VII. DATE DE REALISATION DE LA FUSION

Les parties conviennent de fixer le jour de la réalisation définitive de la présente fusion au 31 décembre 2017 à minuit sous réserve de la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives.

A la Date de Réalisation, l'association absorbée sera dissoute de plein droit, sans qu'il soit procédé à la liquidation de cette dernière.

Il est rappelé que l'évaluation à cette date différée des valeurs d'apport est faite de manière provisoire et estimative, sur la base des comptes du dernier exercice clos. Cette évaluation, établie selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les comptes annuels, arrêtée par le Conseil d'Administration en date des 10 et 16 octobre 2017 sert de base à la présente opération. Les parties donnent expressément mandat au Conseil d'Administration de l'Association absorbante pour établir la situation comptable définitive, établie à la date d'effet de la fusion.

VIII. STATUTS ET GOUVERNANCE

Sous réserve de la décision et du vote favorable de l'assemblée générale extraordinaire de l'association absorbante et du Conseil d'administration de l'association absorbée, les parties ont fixé et défini en Annexe 8 les statuts de l'association issue de la fusion.

Néanmoins l'adoption de ces statuts constitue une condition déterminante de l'accord des parties au présent traité de fusion, et une condition suspensive à l'opération de fusion.

De convention expresse entre les parties, il est convenu que le conseil d'administration de l'association issue de la fusion sera élu conformément aux statuts figurant en Annexe 8, entre la Date de Réalisation et le 31 mars 2018. Jusqu'à l'élection de ce conseil d'administration, l'association issue de la fusion sera dirigée, gérée et administrée par le conseil d'administration de l'association absorbante en vigueur au 31 décembre 2017, qui aura notamment pour mission d'organiser l'élection du nouveau conseil d'administration, ce à quoi le Président du conseil d'administration de l'association absorbante s'engage.

VII. CHAPITRE II : CHARGES ET CONDITIONS

Les présents apports sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I. ENONCÉ DES CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

A/ L'association absorbée s'oblige, jusqu'à la Date de Réalisation, à poursuivre l'exploitation des activités apportées en bon père de famille et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner leur dépréciation.

De plus, jusqu'à la Date de Réalisation, l'association absorbée s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition de son patrimoine en dehors des opérations de gestion courante, sans l'accord de l'association absorbante et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel, sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport.

B/ L'association absorbante prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'association absorbée, pour quelque cause que ce soit et notamment pour changement dans la composition de ces biens, insolvabilité des débiteurs, erreur dans la désignation et la contenance desdits biens, quelle qu'en soit la différence.

C/ Ainsi qu'il a déjà été dit, l'apport de l'association absorbée est consenti et accepté moyennant la charge pour l'association absorbante de supporter l'intégralité du passif de ladite association absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la Date de Réalisation.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de l'association absorbée, à la date du 31 décembre 2016, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas des reconnaissances de dettes au profit de prétendus créanciers de ladite association absorbée, qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

D/ Enfin, l'association absorbante prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 décembre 2016, mais qui ne se révéleraient qu'après la Date de Réalisation.

E/ L'association absorbante bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc... qui ont pu ou pourront être allouées à l'association absorbée à raison du patrimoine transmis. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits dévolus, et de rendre cette transmission opposable aux tiers, notamment à l'Etat, à ses subdivisions territoriales, aux administrations, ou tutelles qui auraient accordé des subventions. S'agissant des subventions qui n'auraient pas été consommées au jour de l'opération, elles font l'objet d'une demande expresse auprès de l'organisme ayant attribué la subvention, préalablement à l'opération, afin de s'assurer de leur transfert.

II. LES AUTRES CHARGES ET CONDITIONS CONCERNANT L'ASSOCIATION ABSORBANTE

A/ L'association absorbante aura tous pouvoirs, notamment pour intenter ou défendre toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de l'association absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ Elle supportera et acquittera, à compter de la Date de Réalisation, les impôts, contributions et taxes, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété desdits biens apportés.

C/ Elle exécutera, à compter de la Date de Réalisation, tous traités, marchés, conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel de l'association absorbée, engagements, relativement à l'exploitation des biens apportés, et sera subrogée de plein droit et sans novation dans tous les droits et obligations en résultant.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les activités de l'association absorbée et l'exploitation des biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires.

E/ Elle sera subrogée, à compter de la Date de Réalisation, dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement l'association absorbée à des tiers pour l'exploitation de ses activités.

En conséquence, à compter de ladite Date de Réalisation, elle se substituera purement et simplement à l'association absorbée pour l'ensemble des droits, des obligations et des engagements pris à l'égard des membres de cette dernière.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, l'association absorbée s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

III. LES AUTRES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION ABSORBÉE

A/ L'association absorbée s'oblige à donner à l'association absorbante, toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens apportés et l'entier effet de la présente convention. Elle devra, notamment, permettre l'établissement de tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs de la présente fusion et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

B/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains bien serait subordonnée à accord ou agrément d'un co-contractant ou d'un tiers quelconque, l'association absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décision d'agrément nécessaires et en justifiera à l'association absorbante.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à l'association absorbante tous les biens apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

A compter de la Date de Réalisation, toutes les archives de l'association absorbée, seront donc remises à l'association absorbante.

D/ Le représentant de l'association absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à l'association absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des promesses, prêts accordées à l'association absorbée, s'il en existe en dehors de ceux dont l'autorisation pour le transfert aura été préalablement requise.

E/ Le représentant de l'association absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite association sur les biens apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à l'association absorbante aux termes du présent acte.

Il est ici convenu et accepté que Monsieur Christian DUMEZ est mandaté pour représenter l'association absorbée au-delà de sa dissolution.

VIII. CHAPITRE III : CONDITIONS SUSPENSIVES

La réalisation définitive de la fusion et la dissolution de l'association absorbée sont subordonnées à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

1. Agrément du Bailleur OGEA 12 au transfert du bail des locaux sis rue Saint Christophe – ZA du Causse à RODEZ (12000) au profit de l'association absorbante,
2. Approbation par le Conseil d'Administration de l'association absorbée :
 - du projet de fusion absorption de cette dernière par l'association absorbante.
3. Approbation par l'Assemblée Générale de l'association absorbante :
 - du projet de fusion absorption par cette dernière de l'association absorbée,
 - des nouveaux statuts de l'association issue de la fusion, tels que joints en Annexe 8.

La fusion deviendra définitive dès l'instant de la levée de la dernière de ces conditions suspensives.

A défaut de réalisation de l'opération le 31 décembre 2017 à minuit au plus tard, le projet de fusion entre l'association absorbante et l'association absorbée sera considéré comme nul et de nul effet sans indemnité de part ni d'autre.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous moyens appropriés.

IX. CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FISCALES

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les représentants respectifs de l'association absorbée et de l'association absorbante obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de tout impôt et de toute taxe résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Les parties déclarent que la présente opération de fusion aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan comptable, à savoir le 1^{er} janvier 2017.

Il est rappelé que l'association absorbée est soumise aux impôts commerciaux (TVA, IS au taux de droit commun, CET, etc...) dans les conditions de droit commun sur la totalité de ses activités et que l'association absorbante fusionnée après opération, sera totalement fiscalisable au titre de l'activité, objet de la fusion.

Une communication sera effectuée auprès du Service des Impôts des Entreprises de compétent au début de l'année 2018 concernant la fiscalisation globale de l'association absorbante CNA2C à compter du 1^{er} janvier 2018 suite à l'opération de fusion.

II. DISPOSITIONS PLUS SPÉCIFIQUES

A. AU REGARD DE L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Les associations parties à l'opération étant soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun, elles déclarent soumettre la présente opération au régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A du CGI.

Les parties déclarent en conséquence expressément et conformément aux dispositions du paragraphe V "*exposé préalable*", réaliser la fusion par référence aux valeurs nettes comptables.

Par voie de conséquence, Monsieur Yves RIVOUAL, Président de l'association absorbante, ès qualités, engage expressément l'association bénéficiaire de apports à :

- reprendre à son bilan les écritures comptables de l'association absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de l'association absorbée,

et

(a) reprendre à son passif :

1. d'une part, les provisions dont l'imposition est différée ;
2. d'autre part, la réserve spéciale où l'association absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les

provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 ;

- (b) se substituer à l'association absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- (c) calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'association absorbée ;
- (d) réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 p. 100 de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;
- (e) inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'association absorbée. A défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'association absorbée.

B. AU REGARD DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les représentants de l'association absorbée et de l'association absorbante constatent que la présente opération emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI. Par conséquent, les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, l'association absorbante continuera la personne de l'association absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

L'association apporteuse et bénéficiaire de la transmission de l'universalité s'engagent à mentionner le montant total HT de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée.

Le cas échéant, le crédit de T.V.A. de l'association absorbée existant au jour de la transmission universelle sera transmis directement à l'association absorbante.

C. AU REGARD DES DROITS D'ENREGISTREMENT

Conformément à l'article 816-I-1° du Code général des impôts, et compte tenu de la nature de l'opération, les associations participantes étant assujetties à l'Impôt sur les Sociétés au titre de l'article 206.1 du CGI, seul le droit fixe de 375 € sera acquitté lors de la réalisation définitive de la fusion.

D. AU REGARD DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE ET LA FORMATION CONTINUE

L'association absorbante s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être dues par l'association absorbée depuis le 1er janvier 2017 et demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses ayant pu être exposées par l'association absorbée au titre de la formation professionnelle continue.

De façon générale, l'association absorbante se substituera de plein droit à l'absorbée pour toutes autres charges et obligations fiscales pouvant être mises à sa charge.

E. DECLARATIONS RELATIVES A LA PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION

Conformément aux dispositions de l'Article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, l'association absorbante s'engage en tant que de besoin à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction et à laquelle l'association absorbée resterait soumise, lors de la réalisation définitive de la fusion, à raison des salaires payés par elle depuis le 1er janvier 2017

F. AUTRES DISPOSITIONS EN MATIERE FISCALE

L'association absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par l'association absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrements et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

X. CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

I. FORMALITÉS

A/ Après la Date de Réalisation, l'association absorbante accomplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs à ladite fusion.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II. DÉSISTEMENT

L'association absorbée se désiste purement et simplement de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant lui profiter, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à l'association absorbante, conformément aux termes du présent acte.

En conséquence, elle dispense expressément de prendre inscription au profit de l'association absorbée, pour quelque cause que ce soit.

III. REMISE DE TITRES

Il sera remis à l'association absorbante, dès la Date de Réalisation, tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnent ouverture la présente fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par l'association absorbante.

V. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants respectifs de l'association absorbante et de l'association absorbée, élisent domicile au siège social respectif de chacune desdites associations.

VI. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant respectivement l'association absorbante et l'association absorbée, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII. ANNEXES

Annexe 1.1. : Extrait publication JO de l'association absorbée

Annexe 1.2. : Extrait de la publication au JO de l'association absorbante

Annexe 2.1. : Statuts de l'association absorbée

Annexe 2.2. : Statuts de l'association absorbante

Annexe 3.1. : Rapport annuel d'activité de la société absorbée

Annexe 3.2. : Rapport annuel d'activité de la société absorbante

Annexe 4.1. : Comptes de l'association absorbée au 31 décembre 2016,

Annexe 4.2. : Comptes de l'association absorbante au 31 décembre 2016,

Annexe 5.1. : Situation intermédiaire de l'association absorbée au 31 juillet 2017

Annexe 5.2. : Situation intermédiaire de l'association absorbante au 31 juillet 2017

Annexe 6 : Bail de droit commun

Annexe 7 : Liste du personnel, contrats de travail

Annexe 8 : Statuts de l'association issue de la fusion

**Fait à Vannes et Rodez,
les 10 et 16 octobre 2017**

En 8 exemplaires originaux.

Pour l'association absorbante
CNA2C
Monsieur Yves RIVOUAL
Président

Pour l'association absorbée
CGA 12
Monsieur Christian DUMEZ
Président

